

TERRES DE FRANCE

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS A CAPITAL VARIABLE

AU CAPITAL PLANCHER DE 200 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARIS (75009), 24 RUE DE CLICHY

800 387 045 RCS PARIS

TEXTE DES RESOLUTIONS

PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES EN DATE DU 28 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport de gestion de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de Commerce.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- Quitus à la gérance.
- Quitus au conseil de surveillance.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de Commerce.
- Allocation de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.
- Modifications à apporter aux stipulations de l'article 7 des statuts.

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat de 533,12 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des articles 39-4 et 39-5 du même code.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion à la gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux membres du conseil de surveillance quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 533,12 euros, en intégralité au compte « Report à nouveau », en apurement partiel des pertes antérieures.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, approuve chacune des conventions relevant des articles L. 226-10 et suivants du Code de Commerce conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de procéder à la modification des stipulations de l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social d'origine

Le montant du capital social initial est de 37 050 euros.

Il est divisé en 390 actions de 95 euros de valeur nominale, toutes égales et de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société.

7.2 Variabilité du capital social

Le capital est variable. En conséquence, il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés commanditaires ou l'admission de nouveaux associés commanditaires et de diminution par la reprise des apports des associés commanditaires dans les conditions définies ci-après.

Le capital minimal autorisé d'un montant de 200 000 euros constitue le plancher en dessous duquel le capital social ne peut être réduit sans autorisation de l'assemblée générale des actionnaires commanditaires et décision des associés commandités.

7.3 Modifications du capital social

Le capital plancher et le capital maximal défini ci-après peuvent être augmentés ou diminués dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale des

actionnaires commanditaires et décision des associés commandités.

La Gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une modification de capital et aux formalités consécutives.

7.4 Accroissement du capital social

La Gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite d'un capital plafond de cent millions d'euros (100 000 000 €).

Il est précisé que, la Société étant à capital variable, les anciens associés commanditaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par la Gérance.

Le montant de ce capital maximal autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixé au paragraphe précédent, qui est effectivement souscrit par les associés commanditaires à tout moment de la vie sociale.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés commanditaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale ou au montant de la situation nette telle qu'elle ressort du dernier bilan régulièrement arrêté. Dans cette limite, le prix de souscription est librement arrêté par la Gérance.

7.5 Diminution du capital souscrit

Le capital souscrit peut être diminué par la reprise des apports résultant du retrait d'un ou plusieurs actionnaires commanditaires dans les conditions définies ci-après, étant précisé qu'aucune reprise d'apport ne peut toutefois avoir pour effet de réduire le capital souscrit à un montant inférieur au montant du capital plancher fixé à 200 000 €.

Une reprise d'apports ne peut donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Tout actionnaire commanditaire bénéficie de la faculté de demander à se retirer totalement ou partiellement du capital de la Société à l'expiration d'un délai de sept (7) années à compter de la date d'acquisition ou de souscription de ses actions par le rachat par la Société elle-même de tout ou partie des actions de l'actionnaire commanditaire concerné.

Il est précisé que le calcul du délai de sept (7) années s'effectue de quantième à quantième et que ce délai de conservation des actions peut être levé, au cas par cas, par la Gérance sur demande de l'actionnaire commanditaire concerné.

Pour le cas où un actionnaire commanditaire aurait acquis des actions à des dates différentes, le droit de retrait ne peut être exercé que pour les seules actions détenues par ledit actionnaire commanditaire depuis au moins sept (7) années.

Le droit de retrait peut être exercé chaque année, sous réserve de remplir les conditions de durée de détention des actions définies ci-avant, pendant une période de trois (3) mois suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'exercice du droit de retrait devra être notifié par l'actionnaire commanditaire concerné

à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration de cette période de retrait.

Les notifications de retrait prennent effet successivement par rapport à leur ordre d'ancienneté.

Afin de pouvoir déterminer cet ordre d'ancienneté, la Gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, chaque notification de retrait reçue.

Toute notification de retrait valable qui parvient à la Société en dehors d'une période de retrait sera enregistrée au premier jour de la période de retrait qui suit.

La valeur unitaire de retrait sera fixée annuellement par la Gérance lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire d'approbation de comptes étant précisé que cette valeur ne pourra être inférieure à l'actif net par action de la Société minoré d'une décote d'illiquidité de 20 % maximum.

Le rachat des actions objet du retrait devra être réalisé, moyennant le prix du rachat en numéraire, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'expiration de la période de retrait au cours de laquelle la notification de retrait aura été enregistrée.

Toutefois, le rachat des actions objet du retrait ne pourra être réalisé qu'à la condition que la reprise de leurs apports par les actionnaires commanditaires n'ait pas pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social.

Par ailleurs, si des circonstances imposent la réalisation préalable d'éléments de l'actif immobilisé de la Société pour le règlement du prix de rachat, la réalisation de ce rachat pourra être reportée à l'initiative de la Gérance, d'un délai de trois (3) ans afin de permettre la réalisation des actifs immobilisés nécessaire au paiement dudit rachat.

Dans le cas d'un tel report, le prix de rachat sera recalculé par la Gérance mais à partir du montant des capitaux propres de la Société ressortant des derniers comptes sociaux certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale annuelle précédant la date de réalisation effective du rachat. Les actions rachetées en application du droit de retrait devront être cédées ou annulées dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition par la Société. (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.
